Mise en ligne : 21 octobre 2018. Dernière modification : 16 avril 2021. www.entreprises-coloniales.fr

SOCIÉTÉ FONCIÈRE MALGACHE puis SOCIÉTÉ MINIÈRE ET FONCIÈRE MALGACHE (SOMIFOMA), graphite

Filiale de la Société financière de Madagascar

www.entreprises-coloniales.fr/madagascar-et-djibouti/Finamadag.pdf

S.A., 22 décembre 1927

Étude de maître Pierre SCHISSELE, avocat-défenseur Fianarantsoa

Société foncière malgache Société anonyme au capital de 100.000 fr. Siège social à Fianarantsoa (Madagascar) (Madagascar industriel, commercial, agricole, 18 avril 1928)

Suivant acte sous signature privée en date à Paris du 22 décembre 1927 dont l'un des originaux est demeuré annexé à la minute de l'acte de déclaration de souscription et de versement ci-après énoncé, Monsieur Jean BEURRIER, administrateur de sociétés, demeurant à Paris, rue du Général-Foy, n° 39.

Ayant agi en qualité d'administrateur délégué de la Société financière de Madagascar, société anonyme au capital de 100.000 francs, dont le siège est à Paris, avenue de l'Opéra, n° 9,

Et comme spécialement autorisé à cet effet aux termes d'une délibération du conseil d'administration de ladite société dans sa séance du vingt-cinq novembre mil neuf cent vingt sept.

A établi les statuts d'une société anonyme que la Société financière de Madagascar se proposait de fonder pour lui servir de filiale et desquels statuts il a été extrait littéralement ce qui suit :

TITRE PREMIER Objet. — Dénomination. — Siège. — Durée ARTICLE PREMIER

Il est forme une société anonyme qui existera entre les propriétaires des actions ciaprès créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement. Cette société sera régie par le Code de Commerce, par les lois en vigueur sur les sociétés et par les présents statuts.

ARTICLE 2

La société a pour objet en France, dans ses colonies, pays de protectorat et de mandat et à l'étranger, mais principalement dans l'île de Madagascar :

Toutes opérations foncières et mobilières et notamment :

L'option, l'acquisition, l'apport, l'échange, prise il bail ou en location, avec ou sans promesse de vente, à long ou à court terme, la vente de tous terrains et immeubles bâtis et non bâtis, domaines agricoles et coloniaux, usines, magasins, bâtiments, constructions et installations industrielles et commerciales.

L'étude, la recherche, la demande, l'obtention, la cession, la rétrocession de tous droits agricoles, miniers et autres, de toutes plantations, de toutes concessions et extensions de concessions sur tous biens et droits mobiliers et immobiliers de quelque nature que ce soit.

L'édification et la transformation de toutes constructions et installations, l'exécution de tous travaux de mise en état et de mise en valeur desdits terrains, immeubles, domaines, constructions, installations, concessions et plantations.

L'administration et l'exploitation directe ou indirecte, soit par elle, soit par tous tiers, de tous terrains, immeubles. domaines, constructions, installations, droits agricoles, miniers et autres plantations, concessions, extensions de concessions, sous n'importe quelle forme et notamment par voie de location avec ou sans promesse de vente, à long ou a court terme, de gérance et d'amodiations.

La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations foncières, immobilières, financières, commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'un des objets précités, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, association en participation ou autrement.

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, foncières, immobilières, mobilières, agricoles, coloniales et financières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés ou à tous autres objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3

La société prend la dénomination de : SOCIÉTÉ FONCIÈRE MALGACHE

ARTICLE 4

Le siège social est à Fianarantsoa (île de Madagascar).

......

ARTICLE 5

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf le cas de dissolution anticipée ou prorogation prévu aux présents statuts.

TITRE II Capital social. — Actions. — Parts de fondateur ARTICLE 6

Il est créé six mille parts de fondateur; sans valeur nominale, qui sont attribuées, savoir :

cinq mille à la Société financière de Madagascar, fondatrice, en représentation des soins, frais et démarches de toute nature par elle exposés pour arriver à la constitution de la présente société, à charge par elle de rémunérer tout concours qu'elle aura pu juger utile à la présente société.

Les mille parts de surplus seront réparties entre tous les premiers souscripteurs d'actions de la présente société à raison d'une part par action souscrite.

Chacune de ces parts aura droit à un six millième des vingt cinq pour cent de ce qui restera disponible sur les bénéfices nets de la société, jusqu'à son expiration et sa liquidation, alors même que sa durée serait prorogée.

Après les prélèvements pour la réserve légale et pour un premier dividende de. huit pour cent à servir aux actions et le prélèvement du conseil d'administration, ainsi qu'il est stipulé sous les articles 47 et 50 ci-après.

.....

ARTICLE 7

Le capital social est fixé à cent mille francs et divisé en mille actions de cent francs chacune.

Ces actions sont à souscrire et à libérer en numéraire intégralement lors de la souscription.

Les .dites actions seront qualifiées actions catégorie A en raison de l'éventualité de la création d'actions catégorie B ainsi qu'il sera dit plus loin.

.....

Ш

Suivant acte reçu par Me FAROUX, notaire à Paris, le 22 décembre 1927, M. BEURRIER, fondateur ès qualité de la Société foncière malgache, a déclaré :

Que les mille actions de 100 fr. chacune composant le capital de ladite société avaient été entièrement souscrites par 16 personnes ou sociétés.

Et qu'il avait été versé en espèces par chaque souscripteur une somme égale au montant intégral des actions par lui souscrites, soit au total cent mille francs, qui se trouvaient déposés au nom de la société en formation, à la Société financière des pays latins, avenue de l'Opéra, n° 9 à Paris.

À l'appui de laquelle déclaration, Monsieur BEURRIER ès qualité a représenté un état contenant les noms, prénoms, qualités et domiciles des souscripteurs, le nombre et le montant des actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux, laquelle pièce certifiée véritable par ledit M. BEURRIER est demeurée annexée au dit acte notarié.

Ш

Des procès-verbaux (dont copies ont été déposées au rang des minutes de Me FAROUX, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui le 9 janvier 1928) de deux délibérations prises par les assemblées générales constitutives des actionnaires de la Société foncière malgache.

Il appert:

Du premier de ces procès-verbaux en date du 22 décembre 1927:

- 1° Que l'assemblée générale, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur ès qualité de ladite société, aux termes de l'acte reçu par Me FAROUX, notaire à Paris, le 22 décembre 1927.
- 2° Et qu'elle a nommé un commissaire chargé, conformément à la loi, d'apprécier la valeur des avantages particuliers résultant des statuts au profit de la société fondatrice et de faire à ce sujet un rapport qui serait soumis à une assemblée ultérieure.

Du deuxième procès-verbal en date du 6 janvier 1928,

- 1° Que l'assemblée générale, adoptant les conclusions du rapport du commissaire, a approuvé les avantages particuliers stipulés par les statuts au profit de la société fondatrice.
- 2° Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs dans les termes de l'article 18 des statuts :

Monsieur Jean BEURRIER, administrateur de sociétés, demeurant à Paris, rue du Général-Foy, n° 39 ;

Monsieur Paul DREYFUS-ROSE ¹, banquier, demeurant à Paris, avenue du Bois-de-Boulogne, n° 27 *bis* ;

Monsieur Pierre Louis DURAND, administrateur de sociétés, demeurant à Paris, rue Greuse, n° 17.

Lesquels, présents à l'assemblée, ont accepté lesdites fonctions.

3° Qu'elle a nommé Monsieur Édouard Fernand DOUBRÈRE, secrétaire de la rédaction des Chemins de fer du Midi, et Monsieur Honoré AUGRIS, expert-comptable, demeurant à Paris, rue Beaugrenelle, n° 15, commissaires, avec faculté d'agir conjointement ou séparément pour faire un rapport à l'assemblée générale annuelle sur les comptes du premier exercice social et sur le situation de la société, conformément à la loi.

Lesquelles fonctions ont été acceptées par Messieurs DOUBRÈRE et AUGRIS, présents à l'assemblée.

4° — Enfin, qu' définitivement cons	'elle a approuvé les statuts et déclaré la Société foncièr stituée.	e malgache
	<u></u>	
	Société financière de Madagascar (<i>Le Madécasse</i> , 15 février 1930)	
Il sera attribué (Société financière c	un dixième de part Minière et Foncière Malgache pour de Madagascar. ——————	dix actions

Société minière et foncière malgache (La Journée industrielle, 6 mars 1930)

Cette société, dont le siège est à Fianarantsoa (Madagascar), porte actuellement son capital de 1.200.000 francs à 2.500.000 fr., par l'émission, au prix de 115 fr., de 1.500 actions nouvelles, catégorie A et de 11.500 actions nouvelle» catégorie B, d'un nominal de 100 fr. chacune.

DÉCISION

accordant une dispense d'apposition matérielle de l'empreinte du timbre (Journal officiel de Madagascar, 5 avril 1930)

Le directeur des domaines à Tananarive, Vu les arrêtés des 10 janvier et 12 mars 1928. Décide :

¹ Paul Dreyfus-Rose : croix de guerre 14-18, chevalier de la Légion d'honneur (janvier 1926) comme administrateur délégué de la Cie générale des Taxis-transports et administrateur d'une trentaine de sociétés parmi lesquelles les Éts Hollenderski (faux cols), les Éts Maurice Klotz (confection pour dames), la Société parisienne de grandes marques de parfumerie, les Galeries parisiennes (président), la Société d'extension de l'industrie automobile (filiale crédit auto de Peugeot), la Société immobilière Élysée-Roule... S'y ajouteront les Usines Bellanger après reprise par Peugeot (décembre 1926), les Automobiles Peugeot (1928), la Société spéciale d'avances et de crédit (1933)... Décédé au Cap-d'Antibes le 16 octobre 1940.

La Société anonyme Minière et Foncière Malgache, anciennement Société anonyme foncière malgache, dont le siège est à Fianarantsoa, abonnée au timbre suivant demande du 18 mars 1930 pour 9.000 actions de souscription n° 1 à 9.000, d'une valeur nominale de 100 francs chacune, est dispensée de l'apposition matérielle du timbre sur ces titres.

Tananarive, le 27 mars 1930.

Le directeur domaines de la propriété foncière et du cadastre Loniewski.

Société financière de Madagascar* (Les Annales coloniales, 11 octobre 1930)

Solde créditeur de l'exercice : 42.029 fr. 24, reporté à nouveau. Les deux filiales de la Société : la Société minière et foncière malgache et la Société des Cafés de Madagascar, poursuivraient leur activité de façon satisfaisante.

ANNONCE LÉGALE Étude de Me Pierre SCHISSELE, avocat-défenseur, FIANARANTSOA

SOCIÉTÉ MINIÈRE ET FONCIÈRE MALGACHE société anonyme au capital de 2.500.000 francs Siège social à Fianarantsoa

Augmentation du capital et division des parts de fondateur (*L'Écho du Sud*, 18 octobre 1930)

I. — Aux termes d'une délibération prise le quatorze février mil neuf cent trente, et constatée par un procès-verbal dressé par Me André FAROUX, notaire à Paris, le conseil d'administration de la Société minière et foncière malgache (en vertu des autorisations à lui données par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société du vingt et un novembre mil neuf cent vingt huit) a décidé d'augmenter le capital de la société à concurrence de un million trois cent mille francs pour le porter à deux millions cinq cent mille francs, par l'émission de treize mille actions nouvelles de cent francs chacune, dont quinze cents de la catégorie A et onze mille cinq cents de la catégorie B, à souscrire en numéraire au prix de cent francs l'action, plus une prime d'émission de quinze francs par action payables, un quart du capital et le montant de la prime en souscrivant, et le surplus du capital aux époques et dans les proportions qui seraient fixées par le conseil d'administration, avec stipulation que les actionnaires anciens et les porteurs de parts de fondateur auraient un droit de préférence à la souscription des dites actions nouvelles dans les conditions déterminées par les statuts.

II. — Aux termes d'une délibération prise le seize mai mil neuf cent trente et constatée par un procès-verbal dressé en la forme authentique par Me Jacques FAROUX, notaire à Paris, le conseil d'administration de la Société minière et foncière malgache a, en raison des dispositions de l'article six de la loi du vingt six avril mil neuf cent trente, interdisant l'émission d'actions à droit de vote privilégié, décidé :

que l'augmentation de capital de un million trois cent mille francs de la Société minière et foncière malgache décidée par la délibération du quatorze février mil neuf cent trente précitée, serait réalisée par l'émission de treize mille actions de la catégorie B devant porter les numéros 11.001 à 24.000 (au lieu de l'émission de 1.500 actions de la catégorie A et 11.500 actions de la catégorie B) de cent francs chacune, à souscrire en numéraire au prix de cent francs l'une, plus une prime d'émission de quinze francs par action, souscrite, versée au profit de la société et lui étant acquise en dehors et en sus du capital.

Que les souscriptions aux quinze cents actions A qui devaient être émises en vertu de la délibération du quatorze février mil neuf cent trente, seraient annulées purement et simplement, et que le montant des versements effectués par les souscripteurs serait remboursé à ceux-ci.

Et que les quinze cents actions nouvelles de la catégorie B devant remplacer les quinze cents nouvelles de la catégorie A annulées seraient souscrites dans les conditions déterminées par la délibération du guatorze février mil neuf cent trente.

Par la même délibération, le conseil a délégué M. HENRY, et à son défaut M. de la MICHELLERIE, pour faire la déclaration notariée de souscription et de versement relative à cette augmentation de capital.

III. — Suivant acte reçu par Me LANGLOIS, greffier-notaire à Fianarantsoa, le premier juillet mil neuf cent trente, le délégué du conseil d'administration de la Société minière et foncière malgache (en vertu des pouvoirs à lui conférés par la délibération authentique dudit conseil du seize mai mil neuf cent trente précitée) a déclaré :

Que les treize mille actions nouvelles de la catégorie B de cent francs chacune, émises avec une prime de quinze francs par action, représentant le montant de l'augmentation de capital de un million trois cent mille francs décidée par le conseil d'administration aux termes des deux délibérations des quatorze février et seize mai mil neuf cent trente sus énoncées, avaient été entièrement souscrites par trente quatre personnes et sociétés, toutes dénommées qualifiées et domiciliées dans la liste dont il sera ci-après parlé.

Et que chaque souscripteur avait effectué le versement en espèces d'une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites et en sus la prime de quinze francs par action, soit au total pour les actions trois cent vingt cinq mille francs, et pour les primes cent quatre vingt quinze mille francs, ensemble cinq cent vingt mille francs, somme qui avait été déposée à la Banque d'extension commerciale et industrielle², à Paris, rue Réaumur, n° 116.

IV. — Aux termes d'une délibération prise le 21 mars mil neuf cent trente, l'assemblée générale extraordinaire des porteurs de parts de fondateur de la Société minière et foncière malgache a adopté, sous la condition suspensive de leur ratification par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société, les résolutions suivantes littéralement rapportées par extrait :

PREMIÈRE RÉSOLUTION

L'assemblée générale, sur la proposition des administrateurs de l'Association civile des porteurs de parts, décide la division en dixièmes des six mille parts de fondateur de la Société minière et foncière malgache, créées lors de la constitution de ladite société par l'article six des statuts.

.....

V. — Aux termes d'une délibération prise le 27 août 1930, l'assemblée générale extraordinaire de tous les actionnaires anciens et souscripteurs nouveaux de la Société minière et foncière malgache a adopté notamment les résolutions suivantes, littéralement rapportées :

² Sachant que la Banque d'extension commerciale et industrielle avait absorbé en août 1929 l'Union financière latine (ex-Société financière des pays latins).

.....

DEUXIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale décide, comme conséquence de la réalisation définitive de l'augmentation de capital sus indiquée, de modifier la rédaction de l'article sept des statuts de la société et de la remplacer par la suivante :

Article 7. — Le capital social est fixé à deux millions cinq cent mille francs, divisé en vingt cinq mille actions de cent francs chacune, dont cent mille francs représentés par mille actions catégorie A, numéros 1 à 1.000 formant le capital originaire, neuf cent mille francs représentés par neuf mille actions catégorie B, numéros 1 à 9.000 formant le montant de l'augmentation de capital décidée par délibération du conseil d'administration du .vingt huit novembre mil neuf cent vingt huit en vertu des autorisations à lui données par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du vingt et un novembre mil neuf cent vingt huit, deux cent mille francs représentés par deux mille actions catégorie B, numéros 9.001 à 11.000, attribuées à Monsieur Joseph ROSSIGNOL, propriétaire minier, demeurant à Tananarive, en représentation partielle d'apports en nature faits par lui à la société suivant acte reçu par Me LE BEL, greffiernotaire à Tananarive, le vingt neuf juillet mil neuf cent vingt neuf, et formant le montant de l'augmentation de capital décidée par la délibération du conseil d'administration du dix sept mai mil neuf cent vingt neuf en vertu des autorisations à lui données par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du vingt et un novembre mil neuf cent vingt huit, et treize cent mille francs représentés par treize mille actions catégorie B, nº 11.001 à 34.000 formant le montant de l'augmentation de capital décidée par délibérations du conseil d'administration des quatorze février et seize mai mil neuf cent trente, en vertu des autorisations à lui données par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du vingt et un novembre mil neuf cent vingt huit précitée.

Madagascar SOCIÉTÉ MINIÈRE ET FONCIÈRE MALGACHE (L'Écho des mines et de la métallurgie, 10 novembre 1930, p. 943)

Cette société, filiale de la Société financière de Madagascar, a pris possession des gisements de graphite de Masse et Fanandrana, situés dans les concessions qui lui ont été accordées. Elle exploitait jusqu'ici en permis de recherche et le graphite obtenu est, dit-on, d'excellente qualité, pouvant être vendu même en la période actuelle de crise aiguë du marché qui a fait fermer tant d'exploitations.

(Journal officiel de Madagascar, 2 janvier 1932)

Par arrêté du gouverneur général p. i., en date du 24 décembre 1931, les assesseurs appelés à faire partie de la cour criminelle de Fianarantsoa, pendant l'année 1932, seront tirés au sort sur la liste des notables ci-après désignés :

HENRY Pierre, directeur de la Société minière et foncière malgache ;

SOCIÉTÉ MINIÈRE ET FONCIÈRE MALGACHE

(Le Journal des débats, 9 août 1934)

Ρ	ar arrêté	du g	ouverne	ur de l	Madag	gascar,	public	é au	«	Journa	l officiel	» du	7 8	août,	il
est a	accordé à	à cette	e société	deux	conce	ssions	de 2.	123	et	2.400	hectares	dans	le	distri	ct
de N	Moraman	ıga.													

(L'Éclaireur, 20 septembre 1932)

Les compagnies et sociétés suivantes ont obtenu, en vue d'exploitation des concessions minières :

.....

Société minière et foncière malgache 2.350 h. 69 a 50 c. et 2061 h 86 à 97 c, dans la banlieue de Tamatave.

barmede de farriatave.

ARRÊTÉ

accordant à la Société minière et foncière malgache une concession pour l'exploitation des matières de 3^e catégorie minière, (*Journal officiel de Madagascar*, 27 janvier 1934)

Vu la demande de concession en date du 24 décembre 1929 formulée par M. Pierre HENRY pour le compte de la Société minière et foncière malgache ;

.....

Arrête:

ART. 1^{er}. — Il est accordé à la Société minière et foncière malgache, faisant élection de domicile à Fianarantsoa, une concession pour l'exploitation des matières de la 3^e catégorie minière.

Les limites de cette concession sont déterminées par le plan au 1/10.000e joint au titre de concession.

- ART. 2. La concession accordée prend le n° 317. Elle est située dans le district de Moramanga et recouvre une superficie de 2.400 hectares.
- ART. 3. Le présent arrêté aura son effet pour compter du 1^{er} janvier 1934. Le permis de recherche n° 2474 en vertu duquel la concession a été demandée, est annulé pour compter de la même date.
- ART. 4. Le chef du service des mines, le chef du district de Moramanga et le conservateur de la propriété foncière de Tananarive sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tananarive, le 12 janvier 1934.

J.-P. BERNARD.



Coll. Serge Volper
www.entreprises-coloniales.fr/empire/Coll._Serge_Volper.pdf
SOCIÉTÉ MINIÈRE ET FONCIÈRE MALGACHE
Société anonyme au capital de 2.500.000 fr.
divisé en 25.000 actions de 100 fr. chacune
dont 1.000 actions catégorie A et 24.000 actions catégorie B
Siège social à Fianarantsoa (Madagascar)
CERTIFICAT D'ACTIONS NOMINATIVES
catégorie B, entièrement libérées

Un administrateur (à gauche) : Jean Beurrier Pour un administrateur (à droite) : ? Le 27 avril 1935

Droit de timbre acquitté par abonnement

Avis d'autorisation inséré au *Journal officiel de Madagascar* du 29 novembre 1931

> Documentation Le graphite Malgache veut se défendre

Un Syndicat a été fondé pour protéger les producteurs mondiaux. par Jean CHEVANNES (*La Dépêche de Madagascar*, 8 mai 1935) _____

Conseil municipal de Fianarantsoa du 15 décembre 1938 Échange de terrains Société minière et foncière malgache. (*L'Écho du Sud*, 3 février 1937)

L'administrateur-maire donne lecture [d'une lettre] en date du 1^{er} décembre 1936, de M. Henry, directeur de la Société minière foncière malgache, dans laquelle il indique, par ordre de préférence, 2 terrains pour être soumis aux choix de la municipalité en demandant que l'un d'eux soit attribué à sa Société en échange de la partie de sa propriété dite « Somifoma » occupée par la route de Besorohitra, soit :

- 1°) Une parcelle de 2.000 mq à prélever dans la propriété communale « Lyautey » située quartier de la gare, dans le carré qui se trouve au sud de la parcelle vendue à la Banque de Madagascar.
- 2°) Le terrain communal rectangulaire, situé rue du Dr.-Lacaze, à proximité de la station des Autos, d'une contenance approximative de 1680 1110 environ (2e parcelle « de Nouvelle Ville II » T. n° 2104-F.

Après échange de vue, le conseil décide que le terrain situé dans le quartier de la gare du chemin de fer sera divisé en quatre lots égaux et que l'un de ces lots sera offert à la Société minière foncière malgache en échange de la partie de sa propriété Somifoma occupée par la route de Besorohitra, d'une contenance de 1.665 mg environ.

La valeur des terrains situés dans le nouveau quartier de la gare étant bien supérieure à celle des terrains situés sur la pente d'Isaha, le lot offert aura sensiblement la même valeur que le terrain occupé par la route de Besorohitra.

Plus rien ne figurant à l'ordre du jour, la séance est levée les jour, mois et an que dessus à 16 heures 30 minutes.

L'administrateur-maire,	
Signé : ALBEAUX,	

NÉCROLOGIE (*Le Figaro*, 17 octobre 1940)

On annonce la mort de M. Paul DREYFUS-ROSE, chevalier de la Légion d'honneur, médaillé militaire, croix de guerre 1914-1918, décédé au Cap-d'Antibes le 10 octobre. De la part de Mme Dreyfus-Rose, son épouse, et de MM. Maurice et Daniel Dreyfus-Rose, ses enfants.

ANNONCES LÉGALES SOCIÉTÉ MINIÈRE ET FONCIÈRE MALGACHE FIANARANTSOA (MADAGASCAR).

AUGMENTATION DE CAPITAL. (Journal officiel de Madagascar, 28 décembre 1946 et 18 janvier 1947)

MM. les actionnaires de la Société minière et foncière malgache, société anonyme au capital de 2.500.000 francs, dont le siège est à Fianarantsoa, sont informés que, suivant délibération en date du 5 juillet 1946, le conseil d'administration a décidé, en vertu de l'autorisation qui lui a été donnée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, en date du 21 novembre 1928, d'augmenter le capital social à concurrence de deux millions de francs malgaches, pour le porter de 2.500.000 francs à 4.500.000 francs, par l'émission de 20.000 actions de 100 francs malgaches, catégorie B, à souscrire en numéraire au prix de 100 francs malgaches l'une.

Conformément à l'article 8 des statuts, les propriétaires des actions existant actuellement ainsi que les porteurs de parts de fondateur, auront un droit de préférence, pour souscription à titre irréductible des 20.000 actions à émettre, et ce dans la proportion suivante :

Les actionnaires de la catégorie A, à concurrence de 15 p. 100;

Les actionnaires de la catégorie B, à concurrence de 40 p. 100 ;

Et les porteurs de parts de fondateur à concurrence de 20 p. 100.

Les actions ainsi souscrites à titre irréductible seront attribuées aux souscripteurs proportionnellement au nombre d'actions anciennes ou de parts de fondateur possédées par chacun d'eux.

Les actions qui n'auraient pas été souscrites à titre irréductible pourront l'être à titre réductible par les actionnaires anciens proportionnellement à leur part de capital et dans la limite de leur demande.

Ces droits devront être exercés par eux à peine de déchéance au plus tard le 15 septembre 1946.

Le montant des actions nouvelles sera payable : soit en espèces un quart au moins, lors de la souscription, et le surplus aux époques qui seront fixées par le conseil d'administration, soit par compensation mais pour la totalité du montant de l'action, avec tout ou partie du montant des comptes courants que les souscripteurs pourraient posséder dans la société.

Les souscriptions et versements en espèces seront reçus du 1^{er} août au 15 septembre 1946 inclus à Fianarantsoa au siège social, ou à Paris, rue du Faubourg Saint-Honoré, n° 164, au bureau du correspondant.

AEC 1951/703 — Société minière et foncière malgache (SOMIFOMA), FIANARANTSOA (Madagascar).

Bureau de correspondance : 164, rue du Faubourg-St-Honoré, PARIS (8e).

Capital. — Société anon. fondée le 22 décembre 1927, au capital de 4.500.000 fr. en 45.000 actions de 100 fr. ent. libérées, dont 2.000 d'apport.

Objet. — Exploitation de mines, achat et vente de terrains, construction de maisons. Exp. — Graphite, or.

Conseil. — MM. Jean Beurrier, présid. ; Georges Mouscadet³ , André Mouscadet⁴ , G.-H. Smadja.

FINAMADAG

Société financière de Madagascar. (Journal officiel de Madagascar, 12 mai 1951)

.....

Ladite assemblée a autorisé, en outre, l'échange par les porteurs de parts qui en feraient la demande des parts de fondateur de la société possédées par eux, contre des dixièmes de parts de fondateurs de la Société minière et foncière malgache, à raison de trois dixièmes de parts de fondateur de cette dernière société contre une part de fondateur de la Société financière de Madagascar.

SOMIFOMA

Société minière et foncière malgache. Société anonyme au capital de 4.500.000 francs. Siège social : Fianarantsoa (Madagascar). (Journal officiel de Madagascar, 18 août 1951)

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

MM. les actionnaires de la Société minière et foncière malgache, dont le siège est à Fianarantsoa (Madagascar), sont informés que l'assemblée générale ordinaire précédemment convoquée pour le quatre juillet mil neuf cent cinquante et un, à dix heures, 12, rue Colbert, à Tananarive, avec l'ordre du jour suivant :

Rapport du conseil d'administration;

Rapports du commissaire aux comptes ;

Approbation des rapports, du bilan et des comptes de l'exercice 1950 ;

Nomination des commissaires aux comptes et fixation de leurs émoluments pour l'exercice 1951 ;

Fixation des jetons de présence du conseil d'administration ;

Quitus au conseil d'administration;

Nomination d'administrateur s'il y a lieu;

Questions diverses,

³ Georges Hippolyte Louis Mouscadet (Paris, 20 juillet 1881-Paris, 4 novembre 1959): chevalier de la Légion d'honneur du 6 novembre 1925 (min. Guerre): lieutenant au 5º bataillon d'ouvriers d'artillerie (réserve), membre du conseil d'administration de la Fédération nationale des sociétés d'éducation physique et de préparation militaire de France et des colonies, négociant importateur en matières premières, produits chimiques et miniers. Trésorier du Syndicat des importateurs et négociants français en produits d'œufs séchés (1932). Délégué de la Société de géographie commerciale au Comité de Tourisme d'outre-mer et colonial (1934). administrateur du Groupement d'importation et de répartition du graphite (1939). Deux enfants: Renée (Mme J. Chambaudet) et André (ci-dessous).

⁴ André Mouscadet : fils du précédent. Auteur de « Le Graphite colloïdal dans la lubrification » (*Revue internationale des produits coloniaux*, novembre 1936, p. 343-345). Marié à une Dlle Glauser. Enfants : Jean-Pierre (1940), Bernard (1942) et Marc (1945).

Ce dernier a débuté comme coopérant au Laos, puis a fait carrière à la Banque Indosuez. Auteur de « L'Exploitation du sous-sol au Laos (1893-1940) » :

a été reportée au mardi trente octobre, à dix heures, 12, rue Colbert, à Tananarive, en raison d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à l'issue de la susdite assemblée aux mêmes jour et lieu.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

MM. les actionnaires de la Société minière et foncière malgache, dont le siège est à Fianarantsoa (Madagascar), sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le trente octobre mil neuf cent cinquante et un, à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra à dix heures, 12, rue Colbert, à Tananarive.

Ordre du jour

Transfert du siège social de la société ; Augmentation du capital social ; Modification de 1 article 4 des statuts en conséquence ; Questions diverses.

Questions diverses.

CONVENTION POUR LE TRANSPORT DES GRAPHITES. (Journal officiel de Madagascar, 22 novembre 1952)

entre le directeur de la régie des chemins de fer de Madagascar, d'une part, et la Société minière et foncière malgache (SOMIFOMA), 12, rue Colbert, Tananarive, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

- Art. 1er La Société minière et foncière malgache (SOMIFOMA s'engage formellement à confier à la régie des chemins de fer de Madagascar tous ses transports de graphite, tant en poudre qu'en paillettes, destinés aux ports de Tamatave ou de Manakara
- Art. 2. En compensation, si les conditions de l'article 1^{er} ont été remplies et sur présentation par la Société minière et foncière malgache (SOMIFOMA) des récépissés de transport remis à l'expéditeur par le chemin de fer, la régie lui accordera par voie de détaxe une ristourne de 100 fr. sur les prix fermes prévus au tarif spécial « marchandises » nº 13.
 - Art. 3. La présente convention est conclue pour une durée de six mois.

Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des nouvelles périodes de six mois, sauf dénonciation régulière avec un préavis de quatre mois avant l'expiration de la période de la validité en cours.

- Art. 4. La présente convention ne pourra être mise en application qu'après approbation du Haut Commissaire de la République française à Madagascar et dépendances.
- Art. 5. Les frais d'enregistrement et de timbre de la présente convention sont à la charge de la Société minière et foncière malgache (SOMIFOMA).

Tananarive, le 6 novembre 1952.

Le directeur de la régie des chemins de fer,

R. MALACAM.

Lu et approuvé : SOMIFOMA Le président délégué, Jean BEURRIER. APPROUVÉ:

Tananarive, le 7 novembre 1952. Pour le Haut Commissaire de la République Française et par délégation : Le gouverneur de la France d'Outre-mer, secrétaire général, FÉLIX MARTINE.

SOMIFOMA Société minière et foncière malgache. Tananarive, Madagascar. (Journal officiel de Madagascar, 10 juillet 1954)

Les actionnaires de la Société minière et foncière malgache (Somifoma), dont le siège est à Tananarive (Madagascar), 12, rue Colbert, sont avisés qu'une assemblée générale extraordinaire aura lieu le 2 septembre 1954 à 10 h. 30 dans les bureaux du correspondant, 92, rue de Verdun, à Puteaux (Seine), à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- A. Dissolution anticipée et amiable de la société ;
- B. Approbation du procès-verbal, valant convention avec les créanciers de la société ;
 - C. Nomination du liquidateur amiable, et pouvoir à lui conférer ;
 - D. Questions diverses.

SOMIFOMA Société Minière et Foncière Malgache Tananarive, Madagascar.

Les actionnaires de la Société minière et foncière malgache (Somifoma), dont le siège est à Tananarive (Madagascar), 12, rue Colbert, sont avisés qu'une assemblée générale ordinaire aura lieu le 2 septembre 1954, à 10 heures, dans les bureaux du correspondant, 92, rue de Verdun, à Puteaux (Seine), à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- A. Rapports du conseil d'administration ;
- B. Rapports du commissaire aux comptes ;
- C. Approbation des comptes et des bilans des exercices 1952-1953. *Quitus* au conseil d'administration;
- D. Nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes pour l'établissement d'un rapport sur l'exercice partiel du 1^{er} janvier 1954 au 2 septembre 1954, et fixation de leurs émolument s:
 - E. Cessation de mandats aux membres du conseil d'administration ;
- F. Annulation des tantièmes au conseil d'administration, alloués par les assemblées générales ayant approuvé les comptes des exercices 1948 à 1953 ;
 - G. Questions diverses.

MINES.
DIRECTION DES MINES ET DE LA GÉOLOGIE.
(Journal officiel de Madagascar, 24 juillet 1954)

Par arrêté n° 171-Min/CG du Haut Commissaire de la République Française à Madagascar en date du 12 juillet 1954 les concessions minières de la troisième catégorie, désignées ci-après, appartenant à la Société minière et foncière malgache, sont annulées pour compter du 1er juillet 1954 ;

N∘ du titre minier	Titre foncier	Désignation de la propriété	Situation géographique
317	Masse	81-M	District de Moramanga.
318	Masse II	82-M	District de Moramanga.
319	Masse III	83-M	District de Moramanga.

SOMIFOMA

Société minière et foncière malgache. Société anonyme au capital de 4.500.000 francs C. F. A. dont le siège social est à Tananarive, Rue Colbert, nº 12.

EXTRAIT DE LA TROISIÈME RÉSOLUTION VOTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 2 SEPTEMBRE 1954. (Journal officiel de Madagascar, 25 septembre 1954)

En conséquence de la première résolution prononçant la dissolution de la société, l'assemblée générale désigne M. Jean Beurrier comme liquidateur amiable de la société. L'assemblée générale confère à cet effet à M. Jean Beurrier les pouvoirs les plus étendus.

LIQUIDATION JUDICIAIRE. (Journal officiel de Madagascar, 11 décembre 1954)

D'un jugement rendu le neuf décembre 1954 par le tribunal de commerce de Tananarive, il appert que la « Société minière et foncière malgache », dont le siège social est à Tananarive, est admise au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements est fixée au 26 novembre 1954.

M. Bertrou, juge au siège, est nommé juge-commissaire. Me Robert Crochet, 33, avenue de la Libération, Tananarive, est nommé liquidateur.

Le greffier,	
LACOUTURE.	

LIQUIDATION JUDICIAIRE. de la Société minière et foncière malgache (Journal officiel de Madagascar, 23 avril 1955)

Jugement du 9 décembre 1954. Juge-commissaire : M. Bertrou. Liquidateur : M. Robert Crochet. MM. les créanciers de la Société minière et foncière malgache sont informés que le

liquidateur a déposé au greffe son état des créances.

Il leur est imparti un délai de huitaine de la présente publication pour formuler au greffe contredit ou réclamation. (Code de commerce, art. 494.)

Le greffier, DESHAYES.